

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/L.52
7 mars 1950
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Distr. double

Sixième session

Point 19 de l'ordre du jour

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION
DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

PROJET DE STATUT POUR JERUSALEM

République Argentine, Australie, Philippines et Etats-Unis d'Amérique:

Proposition.

Article 7

Droits de l'homme et libertés fondamentales

1. Dans la Ville, toute personne jouira de la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques, de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, notamment de la liberté de religion et de culte, de la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, de la liberté d'enseignement, de la liberté de parole et de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association, de la liberté de présenter des pétitions (y compris la liberté de présenter des pétitions au Conseil de tutelle), et de la liberté de migration et de mouvement.

2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans le présent Statut, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
4. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait le présent statut et contre toute provocation à une telle discrimination.
5. Dans la Ville, personne ne pourra être arrêté, détenu, reconnu coupable ni puni si ce n'est conformément à la loi.
6. Dans la Ville, aucune personne ni aucune propriété ne pourront faire l'objet de perquisitions ni de saisies si ce n'est conformément à la loi.
7. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
8. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
- Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
9. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
10. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

11. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

12. La législation de la Ville n'imposera et n'admettra aucune restriction à l'usage, par quelque personne que ce soit, d'une langue quelconque au cours d'entretiens privés, à l'occasion d'affaires religieuses, dans le commerce, dans la presse et dans les publications de toutes sortes, ni dans les réunions publiques.

13. Sauf dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre public, la bonne administration et la santé publique, aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leur activité.

14. Le droit familial et le statut personnel des diverses personnes et communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, devront être respectés.

15. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de la Ville.

16. D'une manière générale, et également dans ses rapports avec le paragraphe précédent, la Déclaration universelle des Droits de l'homme sera acceptée comme l'idéal à atteindre par la Ville.

17. Au moment où le Pacte des Droits de l'homme dont l'adoption par les Nations Unies est proposée entrera en vigueur, les dispositions de ce Pacte entreront également en vigueur à Jérusalem conformément aux dispositions de l'article 35 du présent Statut.